



Jean-Michel MADIEU

Président

president.cdo56@ordremk.fr

Madame, monsieur, chère consœur, cher confrère,

Lors de votre inscription au tableau, vous nous avez déclaré exercer en tant que remplaçants exclusifs. Nous vous informons que le groupe d'intérêt économique (GIE) ASIP Santé a reçu l'habilitation pour délivrer une Carte de Professionnel de Santé (CPS) à chaque masseur-kinésithérapeute inscrit comme remplaçant exclusif, afin de garantir l'identité professionnelle et de certifier les qualifications. Les remplaçants obtiennent ainsi une reconnaissance partielle de leur statut.

L'ordre des masseurs-kinésithérapeutes étant désigné comme l'autorité d'enregistrement compétente, vous devez procéder auprès de votre conseil départemental à une demande d'obtention de votre CPS.

Votre demande doit se faire en complétant le document PDF que vous pourrez télécharger sur ce lien :

http://publications.ordremk.fr/2015/REPLACANT_public.pdf.

Une fois complété, imprimez le document recto-verso, signez-le puis envoyez-le à l'adresse postale de votre conseil départemental située en bas de page. Vous pouvez si vous le désirez venir en nos locaux pour effectuer ces opérations.

C'est votre conseil départemental qui validera la demande et la transmettra à l'ASIP Santé, laquelle vous délivrera la carte.

A titre d'information nous vous précisons que votre carte CPS permettra votre identification dans le logiciel métier utilisé dans les cabinets où vous effectuez vos remplacements.

Les professionnels remplacés doivent donc être en mesure de vous garantir que leur système d'information est conforme au cahier des charges « CDC SESAM-Vitale 1.40 addendum 7 ».

Votre conseil départemental se tient dès à présent à votre disposition pour vous accompagner dans vos démarches afin que vous puissiez en bénéficier le plus rapidement possible.

Nous vous prions de recevoir, madame, monsieur, chère consœur, cher confrère, nos salutations confraternelles.